

---

## Afri

T. Kotula et J. Peyras

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/encyclopedieberbere/886>

DOI : [10.4000/encyclopedieberbere.886](https://doi.org/10.4000/encyclopedieberbere.886)

ISSN : 2262-7197

### Éditeur

Peeters Publishers

### Édition imprimée

Date de publication : 1 novembre 1985

Pagination : 208-215

ISBN : 2-85744-209-2

ISSN : 1015-7344

### Référence électronique

T. Kotula et J. Peyras, « Afri », *Encyclopédie berbère* [En ligne], 2 | 1985, document A78, mis en ligne le 01 décembre 2012, consulté le 24 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/encyclopedieberbere/886> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/encyclopedieberbere.886>

---

Ce document a été généré automatiquement le 24 septembre 2020.

© Tous droits réservés

---

# Afri

T. Kotula et J. Peyras

---

## Par T. Kotula

- 1 Le terme d'*Afri* désignait les populations autochtones de l'Afrique du Nord ancienne et plus particulièrement les tribus résidant dans les limites de la province africaine de Carthage et à ses abords, par opposition aux Numides et aux Maures établis plus à l'ouest. L'origine de cet ethnique demeure inconnue. Dans l'état actuel des connaissances, l'hypothèse de St. Gsell semble vraisemblable : selon lui, le nom d'*Afri* aurait une étymologie indigène africaine et aurait été transmis par les Romains dans sa forme latinisée. Tout récemment, du côté linguistique, M. Fruyt s'est fait partisan d'une étymologie indo-européenne, notamment lorsqu'il fait dériver les appellations d'*Africa* et d'*Afri* d'un vent soufflant du sud-ouest vers l'Italie et apportant la pluie, appelé par les Italiens *Africus ventus*. Cette hypothèse ingénieuse ne semble pas devoir être retenue. Il paraît peu vraisemblable que le substantif *Afer* (*Afri*) soit effectivement dérivé de la forme *Africus* (*ventus*) alors que l'inverse l'est plus. Du moins, le fait que l'ethnique *Afer* n'est attesté que dans les textes latins ne constitue pas un argument ayant assez de poids pour que l'on puisse en déduire que l'étymologie du mot signifiant les peuples indigènes africains était d'origine indo-européenne. Ce serait d'ailleurs une exception parmi l'ensemble des désignations ethniques africaines d'origine locale, bien que l'on puisse trouver là certaines analogies dans les termes géographiques modernes (*Auster* → Australie). Les deux adjectifs *Africa* (*terra*) et *Africus* (*ventus*) dérivèrent plutôt d'une notion ethnique primitive emprunté assez tôt par les peuples italiens. Quant aux Grecs, depuis Hérodote ils s'attachaient traditionnellement au terme de Libyens dans son acception générale ou restreinte (sujets de Carthage) ce qui plaide contre une trop grande insistance sur l'usage exclusivement latin du mot *Afri*.
- 2 Y avait-il à l'origine une vaste tribu des Afri, comparable à celle des Numidae, qui aurait donné son nom à la totalité des populations anciennes de la Tunisie du Nord-Est actuelle ? Le fait n'est pas improbable en soi, mais, bien que les hypothèses aillent se multipliant, il faut toujours constater que dans nos sources, il ne subsiste aucune trace

sûre d'une peuplade concrète dont l'ethnique se soit conservé dans la dénomination collective d'Afri. C'est pourquoi ceux-ci ne se sont pas retrouvés dans le catalogue des tribus africaines de l'Antiquité classique dressé par J. Desanges. Cependant L. Maurin et J. Peyras, qui ont publié un nouveau texte fragmentaire de la cité d'Uccula dans la région d'Ansarine en Tunisie datant probablement de la première moitié du I<sup>er</sup> siècle et mentionnant un *decretum Afrorum* cf. au même endroit un texte parallèle, C.I.L., VIII, 14364 : *civitas Uccula decreto Afror(um)*, veulent y reconnaître une survivance de la peuplade indigène des Afri, anciens sujets de Carthage. Pour corroborer leur hypothèse, ces auteurs rappellent un autre document épigraphique de la cité voisine de Sua où sont mentionnés les Afri et *cives Romani Suenses* (C.I.L., VIII, 25850 = D. 6776) et ils se réfèrent à une remarque orale de H.-G. Pflaum d'après lequel ces Afri seraient « une vaste tribu (ou confédération) » dont le territoire s'étendait entre les villes d'Uccula et de Sua. Une telle interprétation des textes de l'époque romaine impériale n'emporte pas la conviction. Il faudrait discerner entre les Afri, indigènes de la région de Sua opposés aux citoyens romains, et les auteurs du décret mentionné dans l'inscription d'Uccula. Car il semble peu probable qu'au milieu d'une région assez fortement urbanisée au II<sup>e</sup> siècle comme celle d'Ansarine dont la population se trouvait sur le chemin de la romanisation progressive (les villes d'Aulodes et d'Avedda y sont devenues municipales sous Septime Sévère) et dans une société où les principes *gentis*\* devenaient principes *civitatis*, une tribu indigène ait pu continuer à exercer ses pouvoirs politiques s'exprimant dans des décrets officiels. Ce serait d'ailleurs un hapax épigraphique bien inattendu dans un milieu tribal autochtone. Il faudrait en tout cas définir la nature de l'institution responsable, dans la ville d'Uccula, pour de tels décrets de la totalité des Afri, ce qui paraît difficile, le terme de *decretum* étant plutôt conforme au langage politique du système municipal et provincial romain qu'à un vote de tribu. Dans l'état actuel des sources, il est préférable de maintenir l'opinion traditionnelle de J. Schmidt qui a cru qu'il s'agissait là de décrets émanant du *concilium* de la province d'Afrique en l'honneur des flammes du culte impérial, opinion d'ailleurs reprise par H.-G. Pflaum (*Ant. Afr.*, t. 4, 1970, p. 99).

- 3 Très tôt dans les temps préhistoriques, les tribus des Afri se sont sédentarisées pour se consacrer à l'agriculture qui était devenue leur principale occupation leur assurant les moyens de vivre, en particulier dans les plaines fertiles du moyen Bagrada et de ses affluents. S'il faut en croire la tradition littéraire qui est peu sûre pour les premiers siècles de Carthage, la colonie tyrienne qui croissait en puissance politique et économique dès le milieu du V<sup>e</sup> siècle a cessé de verser les prestations dues aux indigènes sur le sol desquels la ville avait été fondée (Justin, XIX, 2, 4). Au fur et à mesure du développement de la *Xōρα* carthaginoise, ce rapport s'est inversé. Les Afri sont devenus tributaires de Carthage à laquelle ils remettaient une grande partie de leurs moissons à titre d'impôts réguliers, et notamment la moitié de leurs récoltes pendant la première guerre punique (Polybe, I, 72). En tant que sujets de Carthage, ils faisaient partie de l'armée punique qui était renforcée également par des contingents d'Africains indépendants (Tite Live, 28, 14, 4 : *Carthaginienses mixti Afris*). Décimés dans les guerres et durement exploités, ils se sont souvent révoltés (T. Kotula, *Guerre des mercenaires*\*). Mais par ailleurs, le voisinage de l'État puissant de Carthage a accéléré le développement politique, économique et culturel de la société autochtone, ce qui s'est exprimé dans la formation du royaume massyle, et surtout sous le règne de Massinissa.\*

- 4 La notion d'Afri a conservé à travers les siècles son sens ethnique et géographique ; avec le temps, elle a même été employée pour définir tous les habitants du continent africain, tierce partie du monde antique (Salluste, Jug., 17, 3 ; Horace, Carm., III, 3, 46), mais à partir du milieu du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère, après la création de la province romaine d'Afrique, elle a commencé progressivement à désigner sa population, prenant une acception politique et administrative.
- 5 Après la réorganisation et l'agrandissement de la province africaine par l'empereur Auguste, le terme d'Afri s'est étendu à tout le territoire de la Proconsulaire. La signification politique de l'ethnique jusqu'alors en vigueur se confirme d'autant plus nettement qu'une partie importante de la nouvelle province est habitée à l'ouest par des tribus numides, elles aussi englobées dès l'époque impériale par le nom commun d'Afri. D'ailleurs les notions de Mauri et de Numidae ont commencé à leur tour à indiquer les habitants des autres provinces africaines créées sous Claude et sous Septime Sévère. C'est ainsi que les anciens noms ethniques ont acquis un nouveau contenu, reflétant la division administrative de l'Afrique septentrionale romaine. Quand, sous Vespasien, on a vu naître l'assemblée provinciale de la Proconsulaire, le concilium Africae, les députés qui se réunissaient au siège du concilium à Carthage, capitale de la province, portaient également le nom d'Afri en tant que représentants de toute la population de cette province africaine la plus importante. Leur tâche politique était de promulguer des décrets au nom de toute la province (p. ex. C.I.L., VIII, 11017 ; C.I.L., VI, 1736, en 366-368). Enfin le terme d'Afri apparaît dans les inscriptions qui mentionnent les unités auxiliaires de l'armée d'Afrique recrutées à l'origine, semble-t-il, parmi les indigènes sur le territoire de la province (p. ex. A.E., 1957, 59 ; I.L.Af, 9 ; C.I.L., IX, 5841, les cohortes des Afri).
- 6 L'extension ultérieure de la notion d'Afri a suivi la création de la diocesis Africae à l'époque du Bas-Empire. Dans sa nouvelle acception politique, l'Afrique signifiait le territoire du diocèse, les Afri ses habitants dans les limites de l'orbis Romanus. On peut retrouver des exemples de cette évolution sémantique dans les sources littéraires et épigraphiques tardives. Parlant de la propagation universelle du christianisme, Saint Augustin opposait dans ce sens l'Afrique et les Afri au monde entier (Epist., 53, 1, 1 :...*NEC tantum Africae vel Afrorum, sed totius orbis terrae*). Séjournant « à l'étranger » à Milan, il parlait de ses liens étroits avec les Afri, ses concitoyens, en tant qu'habitants du diocèse (Confess., VIII, 6 :... *civis noster in quantum Afer*). En conséquence, il se formait une nouvelle conception plus large du terme de *natio Afra*, pour désigner la population du diocèse d'Afrique (I.L.C.V., 3386, Malaca, épitaphe des IV<sup>e</sup>-V<sup>e</sup> siècles). On a également commencé à distinguer les notions d'Afri et d'Africa de l'expression géographique de Libya en tant que territoire appartenant à la pars Orientis (Saint Augustin, Sermon., 46, 41, Corpus Christ., t. 41). Par opposition les indigènes habitant en dehors du diocèse et étrangers à la civilisation romaine sont appelés Afri barbari (Saint Augustin, Epist., 220, 7). Ainsi, les termes d'Africa et d'Afri ont abouti à définir dans l'esprit des Africains de la basse époque la terre et la population qui constituaient partie intégrante de la Romania menacée par les envahisseurs barbares qui, à l'aube de l'époque féodale, créaient sur le territoire des provinces européennes de l'Empire leur Gothia et leur Francia soustraites à la domination romaine.

## La Gens des Afri (J. Payras)

- 7 Les historiens croient que les *Afri* connus par les inscriptions d'*Uccula* (Hr Douirat, *CIL* VIII, 14364 et *AE*, 1973, 616) et de *Suas* (Chaouach, *CIL* VIII, 25850 = *D.* 6776) étaient, ou bien une tribu située dans le sud-ouest des montagnes de la Basse Medjerda (et non dans l'Ansarine, territoire d'*Uzali Sar*), ou bien l'assemblée de la province d'Afrique. Rallié à ce second point de vue, T. Kotula, reprenant les hypothèses de J. Schmidt et de H.G. Pflaum, en est venu à assurer que « les députés qui se réunissaient au siège du *concilium* de Carthage, capitale de la province, portaient également le nom d'*Afri* ». Nous avons cherché en vain un texte corroborant cette assertion.

Le territoire des *Afri* (*Gens Afrorum*) à l'époque romaine. Carte S. de Butler.



- 8 Les documents mentionnés par l'auteur (*CIL* VIII, 11017, *CIL* VI, 1736) ne mentionnent aucunement un *decretum Afrorum*, mais un *decretum provinciae Africae*. Le décret du *concilium* en faveur du *Genius Senatus* n'a rien à voir avec les décret des *Afri* d'*Uccula*. Que nous apprennent, en fait, les inscriptions de l'Hr Douirat ? Que la *civitas Uccula*, qui avait un certain degré d'autonomie, comme toutes les cités pérégrines, avait offert des monuments à des flamines du culte impérial, originaires de Carthage comme l'étaient beaucoup d'évergètes de l'agglomération du Tine (*CIL* VIII, 14361, 14362, 14366, 14367, *AE* 1973, 613). Le *decretum Afrorum* était le décret d'un corps local, émanation de la *civitas*.
- 9 T. Kotula n'a pas vraiment examiné le problème que posait à sa thèse le texte de *Suas*. La formulation qu'il en fait est pour le moins ambiguë : « Il faudrait discerner entre les *Afri*, indigènes de la région de Sua opposés aux citoyens romains, et les auteurs du décret mentionné dans l'inscription d'*Uccula* ». Il n'est pas possible de retenir cette dualité, ni d'accepter les affirmations qui la suivent.

- 10 Notons, tout d'abord, que le point de vue de Pflaum ne saurait être évoqué, car, s'il est écrit, dans l'article cité, que les *Afri* étaient les membres du *concilium Africae*, on y lit aussi, deux pages plus loin, qu'ils étaient « les habitants de la cité peregrine de *Sua* ». Pflaum, en effet, ne croyait pas qu'il soit possible de traduire « *Afri et cives Romani Suenses* » par « Les membres du *concilium* de la province d'Afrique et les citoyens romains de *Suas* ». Vouloir séparer les *Afri* de *Suas* et ceux d'*Uccula* (en partant de l'idée a priori que le *decretum Afrorum* serait celui de la province) serait faire fi de toutes les données géographiques, ethnologiques, historiques, qui prouvent que *Suas* et *Uccula* étaient issues du même milieu et ont connu une évolution semblable. Les *Afri* de *Suas* ne sont pas séparables de ceux d'*Uccula*, mais constituaient une peuplade de la région.
- 11 Les arguments présentés par le savant polonais pour étayer la phrase citée plus haut ne peuvent être retenus : « Car il semble peu probable qu'au milieu d'une région assez fortement urbanisée au II<sup>e</sup> siècle comme celle d'Ansarine dont la population se trouvait sur le chemin de la romanisation progressive (les villes d'Aulodes et d'Avedda y sont devenues municipales sous Septime-Sévère) et dans une société où les *principes gentis* devenaient *principes civitatis*, une tribu indigène ait pu continuer à exercer ses pouvoirs politiques s'exprimant dans des décrets officiels ».
- 12 Il est étonnant de voir présentée comme argument la municipalisation de deux villes de la vallée du Tine, alors que ces cités ont obtenu ce statut un siècle après la rédaction des textes qui nous occupent. Ces derniers, quand ils ont été gravés, l'ont été dans un milieu qui ne saurait en aucune manière être considéré comme pleinement urbanisé.
- 13 De plus la constitution d'une *civitas*, et même d'un *municipe*, ne fait pas disparaître obligatoirement les *principes gentis* (*CIL VIII, ILALg I, 1297*) ; la *gens* ne disparaît pas quand se constitue la *civitas*. A *Thuccabori* (Touccabeur) il n'est pas prouvé, comme l'ont écrit H. G. Pflaum et M. Benabou, que l'inscription *CIL VIII 14853*, qui mentionne des *congentiles*, soit antérieure au texte *CIL VIII, 14855*, dans lequel il est question du *populus*. Surtout, il est certain que l'épigraphe des *congentiles*, qui montre que la *gens* subsistait sous le règne de Commode, a été gravée après l'épigraphe *CIL VIII, 14853*. Or, ce document, inscrit quelque quatre décennies avant celui qui révèle la conservation de la *gens*, a été rédigé par décret des décurions. Nous soulignerons que la *civitas* de *Thuccabori* était limitrophe de celles de *Suas* et d'*Uccula*, qu'elle appartenait au même milieu naturel et que son essor est comparable à celui des deux localités précédentes.
- 14 La croyance suivant laquelle une tribu indigène ne pourrait pas exprimer des décrets officiels, que le terme de *decretum* serait plutôt conforme au langage politique du système provincial romain qu'à un vote de tribu, ne saurait être retenue non plus. Nous venons de voir que le décret des décurions s'exprimait alors même que la *gens* existait à *Thuccabori* (cf. aussi, *CIL VIII, 14852*, dans la même agglomération). A nous en tenir à l'ancien territoire de la
- 15 Carthage punique, le décret des décurions est attesté aussi bien dans les communautés qui ont à leur tête des *undecimprimi*, conseil qui est l'émanation d'un groupe tribal (*CIL VIII, 14875*), que des *magistri* traditionnels (*CIL VIII, 12421*, cf. 2432 = *D. 5071*) ou des *sufètes* d'origine punique (*CIL VIII, 12228, 23876, 797*, cf. 12265 = *D. 6798*). Le *decretum Afrorum* s'inscrit dans le même contexte. Que des mots latins recouvrent des réalités plus anciennes ne signifie pas que les mots ont fait disparaître les réalités. Le penser conduit à faire un contre-sens, courant il est vrai, sur ce qu'a été la romanisation, du

moins dans certaines régions. La romanisation n'a pas consisté à bouleverser la structure indigène préexistante.

- 16 L'idée de disparition de la tribu et de constitution, à la place, d'une *civitas*, est une erreur qui a ses racines dans la croyance d'une sédentarisation plus ou moins forcée, voulue par Rome. La vérité est bien différente dans les montagnes de la Basse Medjerda, car les tribus, établies autour de sites faciles à défendre, près de sources pérennes, dominant un terroir aux altitudes et aux capacités multiples, étaient fixées au sol depuis la protohistoire. La seule action efficace que pouvait entreprendre Rome, c'était de transformer chaque fraction de la tribu en *civitas* pour atténuer les solidarités anciennes.
- 17 Qu'« il n'existe aucune trace sûre d'une peuplade concrète dont l'ethnique se soit conservé dans la dénomination collective d'*Afri* » (Kotula) n'est vrai qu'à la condition que soit passée sous silence la documentation fournie par les cités des montagnes de la Basse Medjerda, ou encore que ces textes soient interprétés comme attestant un décret de la province d'Afrique.
- 18 Mis à part ces documents épigraphiques, il est évident qu'il est difficile de découvrir une « peuplade concrète » des *Afri* dans des récits tardifs, alors que le vocable a connu une évolution sémantique qui l'a conduit à qualifier une masse de plus en plus considérable de gens. Versons au dossier deux arguments nouveaux.
- 19 Le premier est d'ordre toponymique. J. Cuisenier s'est aperçu qu'un lieu-dit, Ragoubet Lefriane, situé dans le secteur étudié (coord. 389-390/474) était berbère ; Lefriane, c'est-à-dire, el Ifren (les deux voyelles traduisent une variation de timbre provoqué par le roulement du *râ*). *Ifren* serait probablement selon W. Vycichl, le pluriel d'*Afer*. Faudrait-il traduire Ragoubet Lefriane par « la colline des *Afri* » ?
- 20 Le second, dont il a déjà été question, est un passage d'Orose (*Historiarum adversum paganos libri VII*, IV, 22, 8, éd. C. Zangemeister, p. 272) : « Quo circa Carthaginem reverso Manlius Tezagam urbem expugnavit atque diripuit ; duodecim milia ibi Afrorum caesa, sex milia capta sunt ».
- 21 Les savants ont considéré, au moins implicitement, que les *Afri* regroupés à Tezaga étaient les populations alliées et sujettes de Carthage ; d'autre part, J. Desanges a avancé dans son commentaire de Pline, V, 1-46, p. 314 que le *codex Donaveschingensis 18(D)*, qui porte *Tisicam*, était sans doute préférable à tous les autres manuscrits, qui donnent la leçon *Tezagam*.
- 22 Or, le mot est toujours vivant de nos jours en berbère : Tazega (*Tezaga* d'Orose correspond à une métathèse banale) signifie la « maison ».
- 23 Les *Afri* étaient groupés à Tezaga. On ne peut écarter le fait qu'une agglomération des montagnes de la Basse Medjerda, qui a peut-être constitué une cité, porte le nom de Tazêga, parfois déformé en Taderra, Tazga, Tazgha, comme nous l'ont appris les habitants et la toponymie (Taderra, *Atl. arch. de Tun.*, f. XIX, Tébourba, n.° 90 ; Aïn Tazega, coord. 386-387/475 ; oued Tazega, 385-386/477-482). Cette localité, isolée dans l'arrière-pays du Tine, est très ancienne. Les ruines sont romaines, mais l'emplacement est comparable à celui des agglomérations des *Afri*. Et l'on ne manquera pas d'être frappé par le fait que Tazega, toponyme qui n'est, dans la région, connu qu'en cet endroit, est voisine des cités où sont attestés les *Afri*, Suas et Uccula. Nous avancerons donc que la localité de Tazega était la ville de Tezaga dans laquelle s'étaient réfugiés les *Afri* au cours de la III<sup>e</sup> guerre punique.

- 24 Le chiffre fourni par Paul Orose (18 000 *Afri*) ne saurait être opposé à ce que nous venons d'écrire. Car la guerre ayant resserré les solidarités communautaires, à une époque, d'ailleurs, où l'éclatement en centres séparés, s'il existait, n'avait qu'une valeur géographique, les *Afri* groupés à Tezaga étaient les guerriers (et une partie des non-combattants) de la peuplade. Les habitants de Suas, d'Uccula, peut-être de Thuccabori si la *gens* attestée là était une fraction de *Afri*, peut-être aussi de l'agglomération anonyme d'Henchir Ben Glaïa (qui semble avoir été dirigée par des *undecimprimi*), avaient dû fournir des troupes. Le nombre important avancé par l'auteur, s'il a une réalité, n'est en tous cas pas invraisemblable.
- 25 A l'époque impériale romaine, les *Afri* de chacune des deux cités étaient, comme les *Numidae* en d'autres lieux, indépendants les uns des autres. Le cadre légal était bien celui de la *civitas*, non celui d'une *regio Afrorum* qui aurait constitué la base territoriale de la tribu, comme cela avait probablement été le cas autrefois. Il est possible que des liens traditionnels, surtout religieux, aient subsisté, mais ils n'avaient pas de valeur politique au II<sup>e</sup> siècle.  
Ce fait étant posé, le problème à résoudre est le suivant : les *Afri* étaient-ils, dans chaque centre, le *populus* ou bien l'*ordo* ?
- 26 Il faut, pour étudier cette question, rétablir le texte de Suas. L'inscription doit être restituée ainsi : *C(aio) Iulio Maeandro, socero L(ucii) Popili(i) Primi, Afri et cives Romani Suenses, ex aere collato, ob meritum, d(ecreto) d(ecurionum)*. Il n'est pas possible d'accepter le *d(e)d(ica)verunt* de H. G. Pflaum (p. 101). La disposition des lettres *DD* sur la base (que nous avons retrouvée, mais l'*ordinatio* était déjà suggérée dans la reproduction du *corpus*) suffirait, même si l'on faisait abstraction d'autres considérations, à affirmer qu'il était question du décret des *décursionum*.
- 27 De ce fait, on remarquera que le *decretum decurionum* correspond au *decretum Afrorum* d'Uccula. Les *Afri* étaient donc, si l'on accepte la comparaison entre les inscriptions, les membres de l'*ordo*. Est-ce contradictoire du fait que les *Afri* étaient aussi la *gens* de chaque cité ? Aucunement.
- 28 Les *Afri* pouvaient être aussi bien l'assemblée dirigeante, formée des chefs de famille, que le *populus*. Le même vocable est apte à désigner le chef, les notables du conseil restreint, le groupe entier, tous issus d'un mythe *Afer*.
- 29 Mais nous pourrions interpréter aussi le *decretum Afrorum* comme celui du peuple d'Uccula tout entier. Pour étayer ce point de vue, nous rappellerons un texte magistralement commenté par W. Seston (*RH*, t. CCXXXVII, 1967) : à Thugga, un flamine d'Auguste divinisé a été fait *sufète* honoraire par décret du sénat et du peuple, avec l'assentiment de toutes les « Portes ». Nous voudrions, pour finir, revenir sur l'interprétation de l'inscription de Suas. Nous sommes, en effet, en désaccord avec l'ensemble des historiens, qui croient que la conjonction *et* a, ici, une simple valeur de coordination, c'est-à-dire, en fait, de séparation. Or, il nous apparaît que cette opinion est à écarter. *Afri et cives Romani Suenses* ne signifie pas « Les *Afri* et les citoyens romains de Suas », ces derniers considérés comme membres d'un *conventus* quiritaire allogène, ce qui expliquerait que cet organisme, sans assise légale au point de vue du droit public, soit cité après la population indigène. L'expression est à traduire « Les *Afri* et citoyens romains de Suas ». *Et* a ici la valeur, courante, d'« aussi », d'« à la fois ». Non seulement la grammaire ne contredit pas cette affirmation, mais surtout l'examen des documents relevés dans la ville apporte des preuves. Lucius Popilius Primus, connu par ailleurs (*CIL* 14808, 14809) est un *quirite*, comme l'indiquent les *tria nomina*. Mais il est aussi un *Afer*.

Les Popilii étaient nombreux à Suas et la famille était, à l'origine, pérégrine, la cité ayant été obtenue *viritim*, au début du II<sup>e</sup> siècle semble-t-il (*CIL VIII*, 14837, 14838). Et il est certain que le cas des Popilii n'était pas une exception, car d'autres Afri ont obtenu le statut quiritaire pendant cette période (*CIL VIII*, 14821 = 1315, et, probablement, 14841).

- 30 Cela ne signifie pas que le groupe ainsi constitué excluait les citoyens romains immigrés, tels que Publius Iunius Felix, tribule de l'*Arnensis* (*CIL VIII*, 14830). Une *civitas* de l'Afrique du Nord libyco-romaine n'était pas une cité grecque. Nous savons que, dans la région, la fusion fut une telle réalité qu'il n'est plus possible de reconnaître l'origine des habitants au-delà des Antonins. Et nous avons probablement un exemple de cet accueil, marqué par des alliances matrimoniales, dans l'inscription *CIL VIII*, 25850. Le beau-frère de Lucius Popilius Primus, *Afer et civis Romanus*, selon nous, fort connu dans l'agglomération puisqu'on se réfère à lui, était certainement un quirite allogène comme l'indiquent aussi bien son prénom et son gentilice, Caius Iulius, qui rappellent la colonisation césaro-augustéenne, surtout de la Cirtéenne, d'où sont issues nombre de familles des « pays des calcaires » du Tell septentrional tunisien, que son *cognomen*, Maeander, qui n'a rien d'africain.

---

## BIBLIOGRAPHIE

- OROSE P. *Historiarum adversum paganos libri VII*. éd. C. Zangmeister, p. 272.
- OTTO W. Afri. *Thesaurus Linguae Latinae*, vol. 1, 1900, col. 1251-1254.
- SCHMIDT J. Africa. *Paulys Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*, t. I, 1894, col. 713-715.
- CAMPS G. *Aux origines de la Berbérie. Massinissa ou les débuts de l'Histoire. Libyca Archéol. Epigr.*, t. 8 ; 1960.
- EUZENNAT M. *Equites secundae flaviae. Antiquités africaines*, t. 11, 1977, p. 131-135.
- FRUYT T. *D'Africus ventus à Africa terra. Revue de Philologie*, t. 50, 1976, p. 221-238.
- GSELL S. *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord*. 8 vol., passim.
- LE GLAY M. Africa. *Kleine Pauly*, t. I, 1964, col. 109-110.
- CUISENIER J. *L'Ansarine, contribution à la sociologie du développement*. Tunis-Paris (1961 s.d.).
- SESTON W. Des « portes » de Thugga à la « Constitution » de Carthage. *Rev. historique*, t. 238, 1967, p. 277-294.
- KOTULA T. La poco nota rivolta degli Afri contro Cartagine (Diodore de Sicile, XIV, 77). *Storia sociale ed economica dell'età classica negli studi polacchi contemporanei*, Milano, 1975, p. 131-142.
- PFLAUM H.-G. La romanisation de l'ancien territoire de la Carthage punique à la lumière des découvertes épigraphiques récentes. *Antiquités africaines*, t. 4, 1970, p. 99, 101, 107-108.
- BENABOU M. *La résistance à la romanisation*. Paris, 1975, p. 441.

LASSERE J.-M. *Onomastica africana V-VIII. Antiquités africaines*, t. 18, 1982.

MAURIN L. PEYRAS J. *Uzalitana. La région de l'Ansarine dans l'Antiquité. Cahiers de Tunisie*, t. 19, 1971, p. 87-89.

PEYRAS J. *Le Fundus Aufidianus, étude d'un grand domaine romain de la région de Mateur (Tunisie du Nord). Antiquités africaines*, t. 9, 1975, p. 131-222. — *Paysages agraires et centuriations dans le bassin de l'oued Tine (Tunisie du Nord). Antiquités africaines*, t. 19, 1893, p. 209-253.

VYCICHL W. *La peuplade berbère des Afri et l'origine du nom d'Afrique. Onomastica*, t. 19, 1975, p. 486-488.

## INDEX

**Mots-clés** : Population, Histoire, Romain